



Projet de loi portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie

Recommandations

Dans le cadre des discussions actuelles au Parlement sur le projet de loi instaurant l'indépendance de la Banque Centrale Tunisienne, nous recommandons de :

- 1 Ne pas mettre en place l'indépendance de la BCT vis-à-vis de l'exécutif au vu de l'inefficacité de cette mesure à atteindre l'objectif de stabilisation des prix : Ancrer l'autonomie de l'institution (article 2 alinéa 2)
- 2 La BCT doit rendre compte auprès de l'ARP et la politique monétaire doit être en coordination avec le gouvernement (supprimer l'alinéa 3 de l'article 2)
- 3 Inscrire la délégation du pouvoir de création monétaire aux banques commerciales dans la loi et en exiger le suivi, et notamment le montant des revenus provenant de ce droit de seigneurage cédé (article 8 du projet de loi)
- 4 Permettre à la banque Centrale d'accorder au Trésor, aux établissements et entreprises publics des découverts ou des crédits, et acquérir directement des titres émis par l'Etat tout en respectant l'objectif de stabilisation des prix : cette disposition est une garantie de la souveraineté de l'Etat sur sa politique monétaire (supprimer l'interdiction dans l'article 25)
- 5 Retirer la rémunération des réserves obligatoires (article 11)
- 6 Interdire toute libéralisation totale des taux d'intérêts et renforcer la loi sur les taux d'intérêts excessifs.
- 7 Ajouter le prix des actifs dans l'objectif de stabilisation des prix (article 7)
- 8 Au vu du pouvoir excessif déjà cédé aux banques commerciales à travers la délégation du pouvoir de création monétaire, réduire le nombre des (ex-) banquiers au sein du Conseil, voire supprimer leur représentation au vu du conflit d'intérêt que cela représente puisque la BCT supervise les banques commerciales (article 57)
- 9 Réfléchir à la possibilité de la nomination d'un député membre de la Commission des Finances au sein du Conseil d'Administration de la BCT afin d'améliorer le contrôle démocratique tout en permettant la montée en expertise de l'ARP (article 57).
- 10 Annuler l'article 49 du projet de loi qui instaure la possibilité de nomination « conseillers de l'ombre » hors de tout contrôle démocratique (article 49).
- 11 Annuler l'externalisation de l'audit de la BCT par des entreprises privées (décidée en 2006) et la remplacer par l'audit externe de la Cour des Comptes (article 67 et 68).
- 12 Interdire toute communication d'informations confidentielles et sensibles et ce, même au nom de la coopération internationale. La règle doit être au minimum qu'aucune information confidentielle et sensible, et non portée à la connaissance des pouvoirs régaliens tunisiens, ne doit être partagée avec des organisations étrangères (supprimer alinéa 4 de l'article 18)
- 13 Interdire la sortie des capitaux à court terme tout en rétablissant le régime de change encadré basé sur un panier de devises (projet de loi sur le code d'investissement)
- 14 Conserver le système d'administration des prix des denrées de base pour protéger le pouvoir d'achat des ménages tunisiens.